

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 764

présenté par  
le Gouvernement

-----  
à l'amendement n° 233 de la commission des affaires sociales  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 63**

Après la deuxième occurrence du mot :

« sociale »,

supprimer la fin de l'alinéa 2.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un sous-amendement de précision rédactionnelle visant à bien circonscrire le champ de l'amendement aux dettes d'origine frauduleuse des organismes de protection sociale.

En effet, il n'est pas envisageable dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale de traiter de la question du préjudice subi par les collectivités territoriales gestionnaires de prestations d'aide sociale.